

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 BOURG-EN-BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 27 mars 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/03/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SPEICHIM PROCESSING S.A.

100 Allée des pins
01150 Saint-Vulbas

Références : 20240315-RAP-UDA-S2-24-032
Code AIOT : 0006102269

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15 mars 2024 dans l'établissement SPEICHIM PROCESSING S.A. implanté 100 Allée des pins à Saint-Vulbas.

L'inspection a été annoncée le 23 février 2024.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet www.georisques.gouv.fr.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SPEICHIM PROCESSING S.A.
- 100 Allée des pins - 01150 Saint-Vulbas
- Code AIOT : 0006102269
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société SPEICHIM PROCESSING est spécialisée dans la purification de produits chimiques et la régénération de solvants par des procédés de distillation.

Le site de Saint-Vulbas est classé Seveso Seuil Haut et est réglementé par un arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 14 mars 2023.

Thèmes de l'inspection : Gestion et suivi des effluents liquides

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la préfète des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Délai ⁽¹⁾
9	Contrôle de recalage	Arrêté préfectoral du 14/03/2023, article 3.4.2	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Schéma des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II
2	Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49
3	Points de prélèvement aménagés	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50
4	Respect des périodicités minimales de surveillance	Arrêté préfectoral du 14/03/2023, article 3.4.2
5	Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement	Arrêté préfectoral du 14/03/2023, article 3.3.1
6	Transmission GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
7	Débit de rejet	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60
8	Méthode d'échantillonnage et accréditation des intervenants extérieurs	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II
10	Déclaration des résultats PFAS dans GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
11	Porter à connaissance	Code de l'environnement, article L.181-14

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Dans le cadre de l'opération régionale « coup de poing » sur les rejets aqueux des ICPE, l'inspection des installations classées a réalisé un contrôle sur le site de Speichim à St-Vulbas le 15 mars 2024.

Ce contrôle a montré que l'exploitant surveille et maîtrise ses rejets aqueux de façon satisfaisante.

Néanmoins, l'inspection a également montré que l'établissement ne réalise pas de contrôle annuel de recalage par un organisme agréé ; ce contrôle devant permettre à l'exploitant de vérifier l'absence de dérive de son autosurveillance.

Ce contrôle de recalage doit être mis en place sous un délai maximal d'un mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II
Thème(s) : Risques chroniques, Schéma des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées et des secours un plan de l'établissement montrant le réseau des eaux usées industrielles, le réseau des eaux domestiques et le réseau des eaux pluviales. Ce plan est également disponible en salle de crise. Les eaux usées industrielles sont rejetées vers la STEP du PIPA par batch après contrôle de concentration dans une fosse d'homogénéisation. Les eaux usées industrielles sont les eaux issues des derniers lavages des installations (les eaux les plus chargées sont envoyées en incinération). Cette fosse recueille également les eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées en provenance de SVB1, SVB2 et SBV3 sont collectées dans le bassin « 13B » et rejetées dans le réseau d'eau pluviale du PIPA au point de rejet « EP2 » après contrôle de conformité.

En cas de non conformité, cet effluent est dirigé vers le réseau des eaux industrielles.
Les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées en provenance de la partie nord du site (zone administrative et parking), sont rejetées dans le réseau d'eaux pluviales du PIPA au point de rejet « EP1 » après traitement pas déshuileur.

Ce point n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49

Thème(s) : Risques chroniques, Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets

Prescription contrôlée :

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

Constats :

Sans objet : les rejets d'eaux industrielles et d'eaux pluviales issues du site se font dans le réseau du PIPA. Il n'y a pas de rejet « *dans un milieu récepteur* ».

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Points de prélèvement aménagés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50

Thème(s) : Risques chroniques, Points de prélèvement aménagés

Prescription contrôlée :

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Constats :

Le point de rejet des eaux usées industrielles est équipé d'un préleveur automatique fixe réfrigéré à 5°C, réglé pour effectuer un prélèvement 24h proportionnel au débit de rejet. La mesure de débit est assurée par mesure de la hauteur d'eau en amont d'un déversoir triangulaire calibré.

Lors du contrôle inopiné réalisé en 2023, les conditions de mesurage du débit avait été jugées satisfaisantes.

Le point de rejet est également équipé d'une mesure en continu de pH et de température.

L'accessibilité du point de prélèvement pour un intervenant extérieur est jugée satisfaisante.

Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Respect des périodicités minimales de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 14/03/2023, article 3.4.2																									
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des périodicités minimales de surveillance																									
<p>Prescription contrôlée :</p> <p style="text-align: center;">Article 3.4.2. Contrôle des rejets aqueux</p> <p><u>Autosurveillance</u> L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions qui sont au moins celles qui suivent.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Rejet EUI L'exploitant réalise les contrôles du rejet EUI sur les paramètres et aux fréquences définies à l'article 3.3.1. Les analyses sont effectuées sur des prélèvements 24h proportionnelle au débit. Les résultats sont transmis mensuellement. • Rejet EP1 et EP2 L'exploitant réalise les contrôles du rejet EP2 selon les modalités ci-dessous. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th>Paramètres</th> <th>Code SANDRE</th> <th>Type de suivi</th> <th>Périodicité de la mesure</th> <th>Fréquence de transmission</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>pH</td> <td>1302</td> <td>Prélèvement ponctuel</td> <td>Tous les 6 mois</td> <td>-</td> </tr> <tr> <td>MES</td> <td>1305</td> <td>Prélèvement ponctuel</td> <td>Tous les 6 mois</td> <td>-</td> </tr> <tr> <td>DCO</td> <td>1314</td> <td>Prélèvement ponctuel</td> <td>Tous les 6 mois</td> <td>-</td> </tr> <tr> <td>Hydrocarbures totaux</td> <td>7009</td> <td>Prélèvement ponctuel</td> <td>Tous les 6 mois</td> <td>-</td> </tr> </tbody> </table>	Paramètres	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission	pH	1302	Prélèvement ponctuel	Tous les 6 mois	-	MES	1305	Prélèvement ponctuel	Tous les 6 mois	-	DCO	1314	Prélèvement ponctuel	Tous les 6 mois	-	Hydrocarbures totaux	7009	Prélèvement ponctuel	Tous les 6 mois	-
Paramètres	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission																					
pH	1302	Prélèvement ponctuel	Tous les 6 mois	-																					
MES	1305	Prélèvement ponctuel	Tous les 6 mois	-																					
DCO	1314	Prélèvement ponctuel	Tous les 6 mois	-																					
Hydrocarbures totaux	7009	Prélèvement ponctuel	Tous les 6 mois	-																					
<p>Constats :</p> <p>Le fréquence de surveillance des eaux industrielles de l'établissement est conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du site. Les résultats sont transmis mensuellement via l'application GIDAF. Ponctuellement, la fréquence d'autosurveillance peut apparaître non conforme dans GIDAF du fait de l'absence de rejet (rejet par batch).</p> <p>Les rapports de surveillance semestrielle de la qualité des eaux pluviales sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, la dernière campagne de mesure sur les eaux pluviales a été réalisée le 31 octobre 2023.</p> <p>Ce point n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées</p> <p>Type de suites proposées : Sans suite</p>																									

N° 5 : Respect des VLE - Actions correctives en cas de dépassement

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 14/03/2023, article 3.3.1				
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE - Actions correctives en cas de dépassement				
Prescription contrôlée : Les eaux résiduaires respectent les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous avant rejet au milieu considéré :				
Paramètres	Code SANDRE	Valeurs limites d'émission		Autosurveillance (3)
		Concentration moyenne journalière	Flux maximum journalier	
Volume journalier	1552	Maximum : 200 m ³ /j Moyenne mensuelle : 120 m ³ /j Flux spécifique mensuel : 2 m ³ /tonne de produits bruts traités		Continu
Température	1301	< 30 °C		
pH	1302	> 5,5 < 8,5		

Paramètres	Code SANDRE	Valeurs limites d'émission		Autosurveillance (3)
		Concentration moyenne journalière	Flux maximum journalier	
MES	1305	200 mg/l	20 kg/j	Journalier (2)
DCO	1314	4 000 mg/l	400 kg/j	Journalier (2)
DBO ₅	1313	1 600 mg/l	100 kg/j	Hebdomadaire
Ratio DCO/DBO ₅		< 3,5		Hebdomadaire
Azote global	1551	100 mg/l	5 kg/j	Trimestrielle
Phosphore total	1350	10 mg/l	1 kg/j	Trimestrielle
Composés organiques halogénés (en AOX) (1)	1106 (AOX)	1 mg/l	200 g/j	Mensuelle
Chrome hexavalent	1371	50 µg/l	10 g/j	Annuelle
Indice cyanures totaux	1390	0,1 mg/l	20 g/j	Hebdomadaire
Fer, aluminium et composés (en Fe+Al)	7714	5 mg/l	1 kg/j	Trimestrielle
Manganèse et composés (en Mn)	1394	1 mg/l	200 g/j	Trimestrielle
Etain et ses composés (en Sn)	1380	2 mg/l	400 g/j	Trimestrielle
Ion fluorure (en F-)	7073	15 mg/l	3 kg/j	Trimestrielle
Dichlorométhane	1168	100 µg/l	20 g/j	Mensuelle
Hydrocarbures totaux	7009	10 mg/l	1 kg/j	Mensuelle
Indice phénol	1440	0,3 mg/l	60 g/j	Hebdomadaire
Mercure et ses composés (*)	1387	25 µg/l	5 g/j	Mensuelle
Arsenic	1369	25 µg/l	5 g/j	Mensuelle
Cadmium (*)	1388	25 µg/l	5 g/j	Mensuelle
Chrome et ses composés	1389	0,1 mg/l	20 g/j	Mensuelle
Cuivre	1392	0,150 mg/l	30 g/j	Mensuelle
Nickel	1386	0,2 mg/l	40 g/j	Mensuelle
Plomb	1382	0,1 mg/l	20 g/j	Mensuelle
Zinc	1383	0,8 mg/l	160 g/j	Mensuelle
Toluène	1278	74 µg/l	15 g/j	Trimestrielle
PFOA	5347	-	-	Semestrielle
PFOS	6561	-	-	Semestrielle

Constats :

Une vérification des résultats de l'autosurveillance sur le rejet EUI a été effectuée sur les 12 derniers mois (mars 2023 à février 2024).

Cette vérification montre que globalement, à l'exception du paramètre DCO/DBO₅, les rejets d'eaux industrielles sont conformes aux valeurs limites de rejets autorisées.

Néanmoins, les non-conformités ponctuelles suivantes ont pu être identifiées :

- indice phénol : 1 dépassement en concentration (septembre 2023) sur 45 mesures,
- AOX : 1 dépassement en concentration (juillet 2023) sur 10 mesures,
- toluène : 1 dépassement en concentration (juin 2023) sur 10 mesures,
- cuivre : 1 dépassement en concentration (août 2023) sur 10 mesures,
- indice hydrocarbure : 1 dépassement en concentration et flux (juin 2023) sur 11 mesures.

Pour ces dépassements, l'exploitant ajoute systématiquement un commentaire écrit dans l'application GIDAF pour les justifier ou les expliquer.

S'agissant du paramètre DCO/DBO5 dont la VLE est fixée à 3,5, les mesures hebdomadaires montrent 22 non-conformités sur 45 mesures. L'exploitant explique ces résultats par la faible charge de l'effluent lors des rejets non conformes : dans ces cas, la concentration en DBO5 est systématiquement très faibles (inférieure à 50 mg/l), tout comme la concentration en DCO qui excède rarement 500 mg/l. L'exploitant indique avoir fait des tests pour améliorer ce ratio en ajoutant de l'éthylène glycol (ajout qui se poursuit à faible régime) sans toutefois parvenir à régler ce problème de façon pérenne.

Le rapport DCO/DBO5 n'est pas réglementé par l'arrêté ministériel du 02/02/1998, la VLE fixée dans l'arrêté préfectoral du site est issue de la convention de rejet établie entre l'exploitant et la STEP du PIPA pour s'assurer de la biodégradabilité de l'effluent rejeté.

En prenant en compte le fait que :

- le rejet d'eaux industrielles est systématiquement conforme en concentration et en flux pour les paramètres DCO et DBO5 ;
- le rapport DCO/DBO5 est non conforme quand le rejet est peu chargé mais conforme quand l'effluent porte une charge plus importante en matière organique ;
- les effluents industriels de SPEICHIM représente une très faible part de la pollution traitée par la STEP du PIPA,

l'inspection des installations classées ne propose pas de suite administrative relative aux non-conformités relevées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Transmission GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Transmission GIDAF

Prescription contrôlée :

Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L.512-3, L.512-5, L.512-7 et L.512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.

Constats :

Conformément aux prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation, l'exploitant transmet mensuellement ses résultats d'auto-surveillance relatifs aux rejets d'eaux industrielles et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les résultats de la surveillance semestrielle effectuée sur ses eaux pluviales.

Ce point n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Débit de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60
Thème(s) : Risques chroniques, Débit de rejet
Prescription contrôlée : La détermination du débit rejeté se fait par mesures en continu lorsque le débit maximal journalier dépasse 100 m ³ . Dans les autres cas le débit est déterminé par une mesure journalière ou estimée à partir de la consommation d'eau. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.
Constats : La mesure de débit sur les effluents industriels avant rejet à la STEP du PIPA est assurée de façon continue par mesure de la hauteur d'eau en amont d'un déversoir triangulaire calibré, elle est enregistrée. Lors du contrôle inopiné réalisé en 2023, les conditions de mesurage du débit avaient été jugées satisfaisantes. Par ailleurs, le rejet se faisant par bâchée, un compteur d'eau au niveau du rejet permet de déterminer le volume rejeté lors de chaque bâchée. Sur les 12 derniers mois, le volume maximum journalier rejeté n'a pas dépassé la valeur limite de 200 m ³ /j et le volume mensuel moyen est resté inférieur à la valeur limite fixée à 120 m ³ /j.
Ce point n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Méthode d'échantillonnage et accréditation des intervenants extérieurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II
Thème(s) : Risques chroniques, Méthode d'échantillonnage et accréditation des intervenants extérieurs
Prescription contrôlée : Pour les mesures dans l'eau, les préconisations énoncées dans le guide relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement, validé par le ministère en charge de l'environnement, permettent de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. En particulier, si l'exploitant fait appel à un ou des organismes ou laboratoire extérieur pour ces mesures de surveillance, il s'assure que chacun des acteurs de la chaîne de prélèvement et d'analyse est agréé ou accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.
Constats : Pour assurer l'autosurveillance de ses effluents liquides, l'établissement réalise lui-même les prélèvements des eaux industrielles et des eaux pluviales. Le préleveur automatique installé au niveau de la fosse de rejet des effluents industriels est réfrigéré, la température indiquée le jour de l'inspection était de 5°C. Une mesure de débit, de température et de pH au point de rejet est effectuée en continu et enregistrée. S'agissant des analyses, l'exploitant réalise lui-même, dans son laboratoire, les mesures de MES, DCO, pH, ions cyanures et indice phénol et sous-traite les autres analyses au laboratoire Eurofins, accrédité COFRAC.
Ce point n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Contrôle de recalage

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 14/03/2023, article 3.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de recalage
Prescription contrôlée : Au moins une fois par an, l'exploitant fait procéder à un « contrôle de recalage » relatif aux prélèvements et aux analyses chimiques de la qualité des effluents liquides EUI. Pour ce contrôle, les analyses sont effectuées par un laboratoire d'analyse agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, par un laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). Pour les analyses de substances dans l'eau, l'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation. Si la surveillance des émissions de l'exploitant est déjà réalisée par un laboratoire agréé, le contrôle de recalage ne s'applique pas, à la condition que les mesures (prélèvement et analyse) soient réalisées sous agrément.
Constats : L'exploitant ne réalise pas de contrôle de recalage. Le contrôle inopiné réalisé en janvier 2023 et dont les résultats étaient conformes peut faire office de contrôle de recalage mais le délai d'un an étant dépassé, un nouveau contrôle par un organisme agréé doit être réalisé dans les meilleurs délais.
Demande de l'inspection des installations classées à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en place, sous un délai maximal d'un mois, un contrôle annuel de ses rejets liquides par un laboratoire d'analyse agréé. Les résultats issus de ce contrôle serviront de recalage pour ses mesures d'autosurveillance.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 1 mois

N° 10 : Déclaration des résultats PFAS dans GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration des résultats PFAS dans GIDAF
Prescription contrôlée : L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.
Constats : Compte tenu de l'activité de l'établissement la première campagne de mesure des PFAS dans les effluents liquides issus de l'établissement devait avoir lieu avant le 31 mars 2024. Elle a été réalisée le 13 mars (sur les eaux pluviales et les eaux industrielles), les prochaines campagnes sont programmées le 17 avril et le 15 mai 2024. Les résultats de la première campagne n'étaient pas encore disponibles le jour de l'inspection. Pour limiter ses rejets de PFAS, l'exploitant procède au remplacement progressif de ses émulseurs et réalise des essais de traitement par filtration sur charbons actifs.
Ce point n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Porter à connaissance

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L.181-14
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des eaux usées industrielles
Prescription contrôlée : Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation. En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L.181-32. L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.
Constats : L'exploitant a porté à la connaissance de l'inspection des installations classées le 08 novembre 2023 une modification du traitement des eaux usées sur son site de Saint-Vulbas. Il s'agit du remplacement de l'acide sulfurique utilisé pour corriger le pH de ses effluents aqueux par de l'acide chlorhydrique afin de limiter la formation de sulfure d'hydrogène au niveau des réseaux et de la STEP du PIPA qui génère de problème de corrosion. Dans son porter à connaissance, l'exploitant présente les tests et les résultats qui l'ont amené à choisir l'acide chlorhydrique comme acide de remplacement. Cette modification ne générant pas d'impact environnemental supplémentaire, ni de zone de danger supplémentaire et n'ayant pas d'impact sur la classement de l'établissement au titre de la législation des installations classées, elle n'est pas considérée par l'inspection des installations classées comme une modification substantielle au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement et ne nécessite pas de prescription complémentaire. Cette modification peut être mise en œuvre sans délai par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite